



Extension et adaptation du Ceseda réglementaire à Mayotte

Les adaptations prévues par décret n° 2014-527 du 23 mai 2014

- **Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014** portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie
NOR: INT/V/1408229/D

Publié le 25 mai 2014.

L'ordonnance du 7 mai 2014 étend et adapte la partie législative du Ceseda à Mayotte ; le présent décret fait de même pour la partie réglementaire du Ceseda. Les deux textes sont entrés en vigueur le 26 mai 2014.

Remarque : l'article 15 du décret adapte à Wallis-et-Futuna, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie les modifications du Ceseda introduites par le décret n° 2013-751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile (art. R. 733-1 et suivants). Il ne s'agit que de transpositions tenant compte des autorités compétentes dans ces territoires. La présente analyse se borne donc aux dispositions relatives à Mayotte.

I. En bref : les principales mesures

Le regroupement familial

Il est désormais applicable avec deux dérogations transitoires :

- jusqu'au 1er janvier 2015, la préfecture remplace l'Ofii ;
- jusqu'au 26 mai 2019, les conditions de ressources et de logement que doit remplir la personne qui souhaite être rejointe à Mayotte sont un peu allégées par rapport à celles de la métropole.

Visa de court séjour requis pour aller de Mayotte en métropole

Avoir une carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte n'allège en rien les conditions générales imposées de délivrance de ce visa à une personne qui réside hors du territoire français. Elle est même soumise à un avis de la préfecture du lieu de destination, ce qui ne serait pas le cas si elle venait d'un autre pays.

Rétention

Des dispositions dérogatoires rendent réglementaires, pendant trois ans pour les CRA et pendant cinq ans pour les LRA, les actuelles conditions déplorable de la rétention à Mayotte.

II. Présentation détaillée

A. Généralités

Le Ceseda réglementaire est étendu à Mayotte donc l'expression « dans les départements d'outre-mer » qui y figurait jusqu'à présent tout en ne prenant pas Mayotte en compte est désormais remplacé dans plusieurs articles par « en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion » (article 1 du décret).

Deux décrets sont abrogés : le décret du 17 juillet 2001 d'application de l'ordonnance du 26 avril 2000 relative aux conditions de l'entrée et au séjour à Mayotte (elle-même abrogée par l'ordonnance du 7 mai 2014) et le décret du 10 novembre 2010 qui portait sur les droits au séjour des citoyens de l'UE et des membres de leur famille (article 14, 4° et 6° du décret).

B. Regroupement familial

Le regroupement familial était prévu à Mayotte au plan législatif depuis le 1^{er} janvier 2010 (ordonnance du 26 avril 2000, art. 42 à 44 et 61) ; mais il n'était pas encore entré en vigueur à Mayotte à défaut de décret d'application. Dans les trois collectivités où le droit des étrangers est régi par des ordonnances voisines de celle qui était en vigueur à Mayotte jusqu'au 7 mai 2014, des décrets d'application sont en revanche en vigueur depuis 2002.

Désormais le regroupement familial est en vigueur à Mayotte, avec un réserve mentionnée dans la section V ci-dessous jusqu'au 1^{er} janvier 2015 en ce qui concerne le rôle de l'Ofii.

En outre les conditions relatives aux ressources et au logement sont, pour cinq années, adaptées à Mayotte. En fait ces adaptations sont assez mineures et restent sans doute encore plus inatteignables qu'en métropole. Rappelons cependant que, selon le Ceseda (art. L. 411-5) et selon la jurisprudence, le préfet n'a pas compétence liée par ces critères dès lors que l'autorisation du regroupement familial s'impose en vertu du respect de droits fondamentaux.

Les dérogations relatives à Mayotte sont les suivantes :

a) les ressources évaluées selon le Ceseda en référence au Smic le sont à Mayotte en référence au salaire minimum garanti (Smig) mahorais ;

b) jusqu'au 25 mai 2010, le logement « décent » imposé obéit à des normes spécifiques.

- L'appréciation d'une **superficie habitable minimale du logement en fonction du nombre de personnes qui composent la famille** (Ceseda, art. R. 411-5). Ces normes d'habitat varient en fonction de la région concernée. Selon la loi sur l'urbanisme et l'habitat, dite « loi Robien », du 2 juillet 2003, la France était déjà divisée en trois zones (A, B et C - détaillées dans l'annexe d'un l'arrêté du 19 décembre 2003). Une échelle spéciale est prévue à Mayotte.

- L'appréciation de logement « décent » se fait par référence aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques d'un logement décent. Ce décret a été modifié par le décret n° 2013-1296 du 27 décembre 2013 dont un article 6 bis adapte ces deux articles (voir ci-dessous).

Commentaire

Il reste que ces conditions seront très rarement satisfaites des les conditions de vie des personnes, même mahoraises, à Mayotte.

En effet, le Smic net mensuel et le Smig mahorais net mensuel seront identiques à partir du 1^{er} janvier 2015 et sont déjà très voisins en 2014. Et, l'habitat remplit très rarement les conditions d'un « logement décent » énoncées ci-dessous - même légèrement allégées ... Il reste que le préfet peut accorder le regroupement familial sans que ces conditions soient pleinement satisfaites si un refus risquerait de violer un droits fondamental.

Mesures transitoires jusqu'au 25 mai 2019

Ceseda, art. R. 411-5 (complété par l'article 5 du décret)

Pour l'application du 2° de l'article L. 411-5, est considéré comme normal un logement qui :

1° Présente une superficie habitable totale au moins égale à :

- en zone A : 22 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

- en zone B : 24 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes ;

- en zone C : 28 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 10 m² par personne jusqu'à huit personnes et de 5 m² par personne supplémentaire au-delà de huit personnes.

Les zones A, B et C ci-dessus sont celles définies pour l'application du 1^{er} alinéa du j du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts ;

2° Satisfait aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

Pour l'application du 2° de l'article L. 411-5 à Mayotte et pour une période de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 [...], est considéré comme normal un logement qui :

1° Présente une surface habitable totale au moins égale à 14 m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 5 m² par personne supplémentaire ;

2° Satisfait aux conditions de salubrité et d'équipement fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent [...], dans sa version applicable à Mayotte.

Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques d'un logement décent

Article 2 adapté à Mayotte par l'article 6bis du décret du 27 décembre 2013

Le logement doit satisfaire aux conditions suivantes, au regard de la sécurité physique et de la santé des locataires :

1. Il assure le clos et le couvert. Le gros œuvre du logement et de ses accès est en bon état d'entretien et de solidité et protège les locaux contre les eaux de ruissellement et les remontées d'eau. Les menuiseries extérieures et la couverture avec ses raccords et accessoires assurent la protection contre les infiltrations d'eau dans l'habitation. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut être tenu compte, pour l'appréciation des conditions relatives à la protection contre les infiltrations d'eau, des conditions climatiques spécifiques à ces départements ;
2. Les dispositifs de retenue des personnes, dans le logement et ses accès, tels que garde-corps des fenêtres, escaliers, loggias et balcons, sont dans un état conforme à leur usage ;
3. La nature et l'état de conservation et d'entretien des matériaux de construction, des canalisations et des revêtements du logement ne présentent pas de risques manifestes pour la santé et la sécurité physique des locataires ;
4. ~~Les réseaux et branchements d'électricité et de gaz et les équipements de chauffage et de production d'eau chaude sont conformes aux normes de sécurité définies par les lois et règlements et sont en bon état d'usage et de fonctionnement~~ **Il est équipé d'un coffret électrique de répartition, relié à une prise de terre normalisée et sécurisé par un disjoncteur différentiel ;**
5. Les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettent un renouvellement de

l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements ;

6. Les pièces principales, au sens du troisième alinéa de l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation, bénéficient d'un éclairage naturel suffisant et d'un ouvrant donnant à l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.

Article 3 adapté à Mayotte

Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants :

1. Une installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion et adaptée aux caractéristiques du logement. Pour les logements situés dans les départements d'outre-mer, il peut ne pas être fait application de ces dispositions lorsque les conditions climatiques le justifient ;
2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ;
3. Des installations d'évacuation des eaux ménagères et des eaux-vannes empêchant le refoulement des odeurs et des effluents et munies de siphon. **Elles sont raccordées à un système d'assainissement collectif lorsqu'il existe ou, à défaut, à un système d'assainissement individuel comprenant une fosse septique et un puisard d'infiltration ;**
4. ~~Une cuisine ou un coin cuisine aménagé de manière à~~ **Une cuisine ou un coin cuisine, s'il existe, doit être aménagé de manière à** recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées ;
5. ~~Une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas, et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées. L'installation sanitaire d'un logement d'une seule pièce peut être limitée à un w.-c. extérieur au logement à condition que ce w.-c. soit situé dans le même bâtiment et facilement accessible ;~~
6. Un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.

C. Un visa pour la circulation en France de personnes en situation régulière à Mayotte

Ceseda art. R. 832-2 créé par art. 11 du décret

L'étranger qui sollicite le visa prévu à l'article L. 832-2 présente son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination, les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour ainsi que les garanties de son retour à Mayotte.

Sauf circonstances exceptionnelles, ce visa ne peut lui être délivré pour une durée de séjour excédant trois mois.

Le représentant de l'État à Mayotte recueille l'avis du préfet du département de destination. Cet avis est réputé favorable si le préfet consulté n'a pas fait connaître d'opposition dans le délai de quinze jours.

C'est la partie réglementaire de l'article L. 832-2, al. 2 à 4, créé par l'ordonnance du 8 mai 2014. Elle s'applique aux titulaires d'une CST vie privée et familiale, étudiant, salarié ou visiteur avec quelques dispenses explicitées dans la partie législative.

Pour aller dans un autre département, une personne titulaire d'une CST délivrée à Mayotte est traitée comme si elle n'avait jamais vécu en France ou dans l'Union européenne.

Elle doit en effet demander un visa sauf si elle en est dispensée par sa nationalité - ce qui n'est le cas d'aucun des pays voisins de Mayotte. Un visa de long séjour autorisant à résider dans une autre partie du territoire national ne sera qu'« exceptionnel ».

Seul un visa de court séjour est donc prévu, et cela sous toutes les conditions (ressources et garanties du retour à Mayotte) prévues par la réglementation Schengen ou par le livre 2 du Cesda.

Pire : le préfet du département d'accueil est consulté et peut donner un avis défavorable dans un délai de quinze jours, à la délivrance du visa ; aucune règle n'est imposée à cet « avis » préfectoral. Cette consultation du préfet n'est pas prévue pour un voyage vers la métropole depuis un pays étranger (depuis l'Union des Comores ou depuis Madagascar par exemple) !

D. Réention

Le décret permet de maintenir la déplorable situation actuelle de la réention à Mayotte, pendant trois ans pour le centre de réention et pendant cinq ans pour les locaux de réention.

1. Sur les conditions de la réention

a) Locaux de réention administrative (LRA)

Article R. 551-3 (complété par l'article 7 du décret)

Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers mentionnés à l'article R. 551-2 ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de réention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés " locaux de réention administrative " régis par les articles R. 553-5 et R. 553-6.

Les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas 48 heures. Toutefois, en cas de recours contre la mesure d'éloignement ou le placement en réention administrative sur lequel il doit être statué dans les délais prévus au III de l'article L. 512-1, s'il n'y a pas de centre de réention administrative dans le ressort du tribunal administratif, l'étranger peut être maintenu dans le local jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours.

À Mayotte, les étrangers peuvent être maintenus dans ces locaux pendant une durée n'excédant pas vingt-quatre heures.

Article R. 553-6 (complété par l'article 8 du décret)

Les locaux de réention administrative doivent disposer des équipements suivants :

- 1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;
- 2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.-c. ;
- 3° Un téléphone en libre accès ;
- 4° Un local permettant de recevoir les visites : autorités consulaires, familles, médecins, membres d'associations ;
- 5° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 6° Une pharmacie de secours.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à Mayotte pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire). Les locaux de réention administrative situés dans ce département doivent disposer de lieux d'hébergement ou de repos, d'équipements sanitaires en libre accès, de matériels nécessaires à la restauration ainsi que d'équipements permettant l'exercice effectif de leurs droits par les intéressés, notamment un téléphone en libre accès. Ceux-ci ont accès, si nécessaire, à l'antenne médicale la plus proche aux fins d'une évaluation médicale.

Commentaires

Seule dérogation d'apparence favorable, le placement en LRA ne doit pas dépasser 24 heures. C'est en effet l'usage à Mayotte où des LRA sont régulièrement créés pour 24 heures par arrêté préfectoral lorsque le nombre de passagers de kwassas interceptés en mer par les forces de l'ordre va dépasser la capacité du centre de réention administrative. Les personnes n'y restent jamais plus de 24 heures car elles sont pour la plupart reconduites dans un délai plus court, les quelques personnes pour lesquelles cela ne seraient pas le cas étant placées dans le CRA.

Quant aux conditions du local, pourtant peu exigeantes, requises en métropole, elles ne le seront à Mayotte que le 26 mai 2019. Aucun local n'est prévu pour s'entretenir avec un avocat, ou pour l'accueil des autorités consulaires, de la familles, de médecins et de membres d'associations.

b) Centre de rétention administrative (CRA)

Article R. 553-3 (complété par l'article 6 du décret)

Les centres de rétention administrative, dont la capacité d'accueil ne pourra pas dépasser 140 places, offrent aux étrangers retenus des équipements de type hôtelier et des prestations de restauration collective. Ils répondent aux normes suivantes :

- 1° Une surface utile minimum de 10 mètres carrés par retenu comprenant les chambres et les espaces librement accessibles aux heures ouvrables ;
- 2° Des chambres collectives non mixtes, contenant au maximum six personnes ;
- 3° Des équipements sanitaires, comprenant des lavabos, douches et w.-c., en libre accès et en nombre suffisant, soit un bloc sanitaire pour 10 retenus ;
- 4° Un téléphone en libre accès pour cinquante retenus ;
- 5° Des locaux et matériels nécessaires à la restauration conformes aux normes prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du ministre de la défense, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat ;
- 6° Au-delà de quarante personnes retenues, une salle de loisirs et de détente distincte du réfectoire, dont la superficie est d'au moins 50 mètres carrés, majorée de 10 mètres carrés pour quinze retenus supplémentaires ;
- 7° Une ou plusieurs salles dotées d'équipement médical, réservées au service médical ;
- 8° Un local permettant de recevoir les visites des familles et des autorités consulaires ;
- 9° Le local mentionné à l'article R. 553-7, réservé aux avocats ;
- 10° Un local affecté à l'organisme mentionné à l'article R. 553-13 ;
- 11° Un local, meublé et équipé d'un téléphone, affecté à l'association mentionnée au premier alinéa de l'article R. 553-14 ;
- 12° Un espace de promenade à l'air libre ;
- 13° Un local à bagages.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés.

Pour une durée de trois ans à compter de la publication du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables à Mayotte.

« Les centres de rétention administrative situés dans ce département, dont la capacité d'accueil ne pourra dépasser 140 places, doivent disposer de locaux et d'espaces aménagés notamment d'équipements sanitaires, permettant d'assurer l'hébergement, la restauration et la détente des étrangers, le bénéfice des soins qui leur sont nécessaires et l'exercice effectif de leurs droits par les intéressés.

« Les centres de rétention doivent notamment disposer des équipements suivants :

« 1° Des lieux d'hébergement non mixtes ;

« 2° Des équipements sanitaires en libre accès ;

« 3° Un espace de promenade à l'air libre ;

« 4° Un local doté du matériel médical réservé au service médical ;

« 5° Un local meublé et équipé d'un téléphone mis de façon permanente à la disposition des personnes qui ont reçu du représentant de l'Etat à Mayotte l'agrément mentionné à l'article R. 553-14-1.

Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent en outre de lieux d'hébergement séparés, spécialement équipés.

Commentaires

Pour Mayotte, et cela pendant 3 années - durée prévue pour la construction d'un nouveau CRA, les normes du centre de rétention sont, de très loin, plus restrictives et plus imprécises que selon le droit commun. En fait, ce dispositif vise à rendre réglementaire l'actuel CRA et l'usage qui en est fait actuellement - malgré les multiples rapports qui ont décrit ce CRA comme « indigne de la République », notamment celui du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en février 2010.

La capacité du CRA actuel qui avait été fixée par un arrêté du 19 avril 2012 à 140 personnes, avait été réduite à 100 personnes par un autre arrêté du 20 décembre 2012. On estimait alors que cela signifiait respectivement 1 m² et 1,37 m² par personne. Même si le CRA a été un peu aménagé, le retour à une capacité de 140 signifie une norme voisine de 1 m² par personne contre 10 en métropole ... Cela sans compter les autres normes spatiales mentionnées au 6°.

Ne sont prévus ni un téléphone accessible par les détenus, ni un local pour recevoir les familles ou les autorités consulaires, ni un local pour recevoir les avocats, ni un local et un équipement aux normes de la restauration, ni ... bien sûr ... un lieu de détente.

c. Illégalité de ces dispositifs ?

> Conséquence du maintien en zone d'attente dans ces lieux de rétention (Ceseda, art. L. 221-2-1 créé par l'art. 6)

Selon l'article L. 221-2 du Ceseda relatif à la zone d'attente dans laquelle un ou des lieux d'hébergement assurent aux étrangers concernés « *des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement, un espace permettant aux avocats de s'entretenir personnellement avec les étrangers est prévu* ».

Ce n'est, à Mayotte pendant 5 ou 3 ans, le cas ni des LRA, ni du CRA.

> Directive « retour » 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 16, 2°

« *Les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont autorisés - à leur demande - à entrer en contact en temps utile avec leurs représentants légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes* ».

Article 17, 3°

« *Les mineurs placés en rétention ont la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et ont, en fonction de la durée de leur séjour, accès à l'éducation* ».

> Directive 2013/33/UE relative aux conditions d'accueil des personnes demandant la protection internationale (art. 10 4° relatif aux conditions du placement en rétention de demandeurs d'asile)
Cette directive doit être transposée avant le 21 juillet 2015... avant la fin des trois ans dérogatoires pour le CRA.

« *Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible* ».

2. Droits des retenues et intervention de personnes morales

L'information ou le soutien matériel et juridique des personnes retenues dans le CRA fait l'objet de conventions établies par le préfet (représentant de l'État).

Article R. 553-13

Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'État a recours à [l'Ofii]. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public.

Article R. 553-14

Pour permettre l'exercice effectif de leurs droits par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. À cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation. Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre. Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Art. R. 553-14 bis (créé par article 9 du décret)

Les dispositions des articles R. 553-13 et R. 553-14 ne sont pas applicables à Mayotte. Les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative dans ce département bénéficient d'actions d'accueil, d'information, d'aide à l'exercice de leurs droits, de soutien moral et psychologique et, le cas échéant, d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ.

Pour concourir aux actions et à l'aide définies à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat à Mayotte conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales.

Commentaire : là encore on est face à un dispositif extrêmement imprécis.

Illégalité de cette disposition ?

> Directive « retour » 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Article 16

« 4. Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.

5. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations expliquant le règlement des lieux et énonçant leurs droits et leurs devoirs. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les organisations et instances visées au paragraphe 4 ».

E. L'Office français de l'immigration et de l'intégration

1. Ouverture d'une direction territoriale de l'Ofii le 1^{er} janvier 2015

D'ici là les fonctions qui, dans le Ceseda réglementaire relèvent de l' Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) dont assurées, à Mayotte, par le « représentant de l'Etat » (la préfecture). C'est le cas :

- de la visite médicale qui doit être effectuée avant la délivrance d'un premier titre de séjour ;
- d'un rôle important dans la réception et l'instruction de la décision d'une demande de regroupement familial effectuée à Mayotte ainsi que dans les liens avec le consulat du pays où réside la famille.

Article 13 du décret

Les dispositions du [Ceseda], du code du travail et du code de l'action sociale et des familles relatives aux missions de l'Office français de l'immigration et de l'intégration s'appliquent à Mayotte à compter du 1er janvier 2015.

Jusqu'au 31 décembre 2014, l'examen médical et la délivrance du certificat médical attestant de l'aptitude des étrangers au séjour en France mentionné au 4^o de l'article R. 313-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont assurés par un médecin conventionné à cet effet par le représentant de l'État à Mayotte. Le dépôt des demandes de regroupement familial est effectué auprès du représentant de l'État à Mayotte. Celui-ci délivre l'attestation prévue à l'article R. 421-8 du même code et assure les missions normalement dévolues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les sections 2 à 4 du titre II du livre IV du même code.

2. Un rôle allégé

La personne qui entre à Mayotte avec un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) notamment dans le cadre du regroupement familial est dispensée de se rendre à l'Ofii dans les trois mois qui suivent son arrivée en France. De fait, les taxes relatives au droit au séjour sont déjà payées au consulat avant la délivrance de ce VLS-TS et les contrats d'accueil et d'intégration ne s'appliquent pas à Mayotte. Il ne manque aux fonctions de l'Ofii que la visite médicale que la préfecture pourra effectuer – en tous cas à la fin de la validité du VLS-TS au moment de la délivrance de la CST dont il faisant office.

Par ailleurs, l'Ofii n'intervient pas dans le cadre de l'accompagnement de la reconduite (art. L. 553-13 du Ceseda non applicable en vertu de l'article R. 553-14bis – voir ci-dessus).